

# **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET HORS VOIRIE DE LA VILLE D'ARPAJON**

## **CONVENTION DE CONCESSION N°2017-27**

### **AVENANT N°3**

**ENTRE :**

#### **LA VILLE D'ARPAJON**

Représentée par Monsieur Christian BERAUD, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal du [...], siégeant à l'Hôtel de Ville, sis 70, Grande Rue – 91290 Arpajon

*Ci-après « la Ville » ou « L'Autorité délégante »*

**ET**

#### **LA SOCIETE TRANSDEV PARK VOIRIE**

Société par actions simplifiée au capital de 819.299 euros, dont le siège social est situé 69-73, boulevard Victor Hugo – 93400 Saint-Ouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 892 178 377, représentée par Monsieur Nicolas BERTIN, directeur général, dûment habilité au titre des présentes,

*Ci-après « le Déléataire »*

*Ci-après dénommées ensemble « les Parties »*

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

La Ville d'ARPAJON a conclu une convention de délégation de service public (ci-après la « Convention » ou la « Convention de DSP ») portant sur le service public du stationnement payant de la collectivité, sur voirie et hors voirie.

Celle-ci est entrée en vigueur, conformément à l'article 5 de ladite convention, le 15 janvier 2018, pour une durée de 15 ans, de sorte qu'elle expirera le 14 janvier 2033. Elle a, depuis, fait l'objet de deux avenants.

Cette convention a été initialement conclue avec la société URBIS PARK SERVICES, devenue la société TRANSDEV PARK SERVICES, filiale du groupe Transdev. Elle a ensuite été cédée à la société TRANSDEV PARK VOIRIE, filiale du groupe Transdev, aux termes de l'avenant n°2 à la Convention en date du 25 octobre 2021.

Par cette convention, l'Autorité délégante a confié au Délégué la réalisation des investissements et des travaux nécessaires au service public du stationnement payant sur voirie et hors voirie ainsi que l'exploitation de ce service.

Plus précisément, en application de l'article 4 de la Convention, le Délégué s'est vu confier l'exploitation du service public de stationnement payant composé de parcs de stationnement payants en ouvrages et en enclos et d'environ 493 emplacements de stationnement payant sur voirie.

Par courrier en date du 18 avril 2024, le Délégué a présenté à la Ville un projet d'évolution de son actionnariat.

En effet, pour répondre aux mutations que connaît le secteur du stationnement et des mobilités plus largement depuis plusieurs années, le groupe Transdev – auquel appartient le Délégué – a engagé une réflexion quant à l'évolution de son offre de services dans ce domaine. Cette réflexion l'a conduit à se recentrer sur son cœur de métier, les transports en commun et les offres de service associées, et d'envisager en conséquence la cession de son activité de stationnement, en ce compris le stationnement en voirie, à l'opérateur de stationnement Indigo.

Cette évolution implique :

- l'acquisition de l'intégralité des actions de la société Transdev Park Voirie par la société Indigo Infra ;
- le changement de dénomination de la société Transdev Park Voirie, ainsi que le changement de son siège social, afin de refléter et matérialiser son appartenance au groupe Indigo ;
- la poursuite par le Délégué de l'exécution de la Convention dans les strictes et mêmes conditions, en ce compris celle de la convention de mandat financier ;

- la reprise par la société Indigo Infra, nouvelle maison-mère du Délégué, du cautionnement personnel et solidaire prévu à l'article 38.2 de la Convention, avec l'émission d'un nouveau cautionnement qui se substituera purement et simplement à celui actuellement consenti par la société Transdev Park dont cette dernière sera relevée.

Le projet est ainsi présenté comme consolidant significativement les conditions techniques et financières dans lesquelles les équipes de Transdev Park Voirie interviennent, grâce à l'intégration de cette dernière au sein d'un groupe expert mondial du stationnement.

Compte tenu des termes de l'article 7.2 de la Convention, la mise en œuvre de l'opération présentée est subordonnée à l'accord préalable de la Ville en ce qu'elle implique un changement de contrôle du Délégué.

Dans ce cadre, la Ville s'est attachée à vérifier que la mise en œuvre du projet mentionné consistant à céder à la société Indigo Infra l'intégralité des actions de la société Transdev Park Voirie :

- a pour objet et pour effet de maintenir ou d'améliorer les capacités techniques et financières du Délégué ;
- n'a aucun impact, actuel ou futur, sur l'économie générale de la Convention et la continuité du service public délégué ;
- a pour objet de substituer, à la date de réalisation de l'opération, la société Indigo Infra, nouvelle maison-mère du Délégué, au titre du cautionnement maison-mère prévu par l'article 38.2 de la Convention.

Après s'être concertée avec le Délégué et avoir obtenu tous les éléments d'information complémentaires permettant de vérifier ces exigences, ainsi que des assurances sur les conditions d'exécution pérennes de la Convention, la Ville a convenu que le projet proposé pouvait être agréé.

Elle a également convenu que le changement de contrôle projeté, résultant d'une opération de restructuration du Délégué au sens de l'article R.3135-6 du code de la commande publique, peut également être autorisé pour ce motif.

Les Parties se sont en conséquence mises d'accord sur les termes du présent avenant, qui a pour objet de formaliser l'accord de la Ville sur la mise en œuvre du projet ci-dessus décrit, ainsi que sur les modalités d'accompagnement qui en résultent et, devant être intégrées dans la Convention.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Objet**

Le présent avenant a pour objet de formaliser l'accord de la Ville sur le changement de contrôle du Délégué.

### **Article 2 – Évolution de l'actionnariat du Délégué et conséquences**

Conformément à l'autorisation donnée par la Ville, par délibération du 03 Juillet 2024, la Ville autorise, en application à l'article 7.2 de la Convention, la prise de contrôle par la société Indigo Infra, de la société Transdev Park Voirie, Délégué, par la voie de la cession de l'intégralité des actions détenues par la société Transdev Park.

Cette cession des actions n'a aucune incidence sur les capacités techniques et financières du Délégué, qui demeurent identiques.

Elle s'accompagne d'un changement de dénomination sociale et de siège social du Délégué.

Ce changement d'actionnaire du Délégué implique qu'à compter de la date de réalisation de l'opération, la société Indigo Infra se substitue au titre du cautionnement maison-mère prévu à l'article 38.2 de la Convention.

A ce titre, le cautionnement personnel et solidaire établi par Transdev Park conformément à l'article 38.2 de la Convention, sera remplacé à la date de réalisation effective de la cession à la société Indigo Infra des actions de Transdev Park Voirie, par un cautionnement de même nature présenté par la société Indigo Infra. En conséquence, le cautionnement signé dans les termes et conditions du projet de cautionnement annexé au présent avenant se substituera, à compter de sa notification à la Ville, à celui consenti jusqu'à présent par la société Transdev Park, dont elle sera en conséquence relevée à cette date.

Le Délégué informera la Ville de la date de réalisation effective de la cession de ses actions à la société Indigo Infra dans un délai de sept (7) jours suivant la date à laquelle celle-ci sera intervenue. Cette notification comportera la caution maison mère émise par la société Indigo Infra et mentionnera la nouvelle dénomination sociale et la nouvelle adresse du siège social du Délégué.

Enfin, en conséquence de ce qui précède, la Ville reconnaît que la convention de mandat relative à l'encaissement des recettes du stationnement payant sur voirie demeurera applicable dans les strictes et mêmes conditions.

### Article 3 – Clauses antérieures

Toutes les stipulations de la Convention, de ses cahiers des charges, annexes et avenants, autres que celles expressément visées au présent avenant, ne sont pas modifiées et demeurent pleinement applicables.

Le présent avenant contient l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

### Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la Ville au Délégué, après sa transmission au contrôle de légalité.

### Article 5 – Litiges et différends

Tout litige ou différend éventuel se rapportant à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent avenant sera traité dans les conditions prévues à l'article 42 de la Convention.

### Article 6 – Annexe

Est annexé au présent avenant n°3 le modèle du nouveau cautionnement personnel et solidaire à émettre par la société Indigo Infra conformément à l'article 38.2 de la Convention.

Fait à Arpajon,

Le 12 Juillet 2024,

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville,

Pour le Délégué,

**TRANSDEV PARK VOIRIE**

Société par actions simplifiée

Au capital de 819 299 €

Siège social 69/73 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen

RCS Bobigny 892 478 377

*N. Butin*  
Directeur Général N. Butin.

### Article 3 – Clauses antérieures

Toutes les stipulations de la Convention, de ses cahiers des charges, annexes et avenants, autres que celles expressément visées au présent avenant, ne sont pas modifiées et demeurent pleinement applicables.

Le présent avenant contient l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne son objet et prévaut sur tout accord verbal ou écrit antérieur s'y rapportant.

### Article 4 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la Ville au Délégué, après sa transmission au contrôle de légalité.

### Article 5 – Litiges et différends

Tout litige ou différend éventuel se rapportant à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent avenant sera traité dans les conditions prévues à l'article 42 de la Convention.

### Article 6 – Annexe

Est annexé au présent avenant n°3 le modèle du nouveau cautionnement personnel et solidaire à émettre par la société Indigo Infra conformément à l'article 38.2 de la Convention.

Fait à Arpajon,

Le 12 juillet 2024,

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville,  
Le Maire Christian BEAUD



Pour le Délégué,